

Caisse de pension: Certificat d'assurance expliqué simplement.

Guide de lecture pour employés,
employeurs et indépendants.



Notice d'information au certificat d'assurance

P.P. A CH – 3000 Bern

Post CH AG

Monsieur
 Marc Dupont
 99, chemin des fleurs
 9999 Fleuriers



Votre dossier est traité par

N° d'assuré/e
 N° d'entreprise

nouvelle génération de plans

Certificat d'assurance au 01.03.2024

Berne, 01.03.2024

Nom et prénom	Dupont Marc	Date de naissance	02.10.1961
Employeur	Dupont Marc	Entrée	01.10.2005
1 N° d'ass. sociales	756.4444.3333.22	2 Plan	Media, Épargne +, Plan combiné
Etat civil	divorcé	3 Plan à choix	Top
Date du divorce	19.09.2023	4 Taux d'occupation	100.00%
5 Salaire annuel déterminant	200'000.00	6 Salaire risque assuré	174'275.00
7 Salaire épargne assuré	62'475.00	8 Salaire épargne assuré plan combiné	111'800.00

Avoir de prévoyance disponible

Total

9 Avoir de prévoyance disponible à la date de clôture	2'335'214.05
10 dont avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance à la date de clôture	2'270'180.75
11 dont disponible pour retraite anticipée à la date de clôture	65'033.30
12 Avoir de vieillesse min. selon LPP à la date de clôture	193'177.40
13 Extrait de compte	
01.01.2024 - 29.02.2024	2'320'508.05
Solde début	2'320'508.05
Coti. épargne	6'971.00
Apports	0.00
Retraits	0.00
Intérêts	7'738.60
Solde fin	2'335'217.65

Financement

Salarié/e

Employeur

Total

14 Cotisation d'épargne par an	6'204.00	8'790.00	14'994.00
15 Cotisation d'épargne plan combiné par an	11'101.80	15'730.20	26'832.00
16 Cotisation risque par an	1'269.60	2'576.40	3'846.00
17 Cotisations frais d'admin. par an	158.40	321.60	480.00
Total des cotisations par an	18'733.80	27'418.20	46'152.00
18 Cotisation par mois	1'561.15	2'284.85	3'846.00
19 <i>La cotisation épargne salariale complémentaire volontaire de 3.00% selon le plan à choix «Top» est comprise dans la cotisation épargne susmentionnée à hauteur de CHF 5'226</i>			

20 Prestations de libre passage apportées/Retrait anticipé

VS	EP	EP	EP	EP	EP
19.09.2023	28.02.2023	14.12.2022	06.12.2021	17.12.2020	19.12.2019
-48'651.40	150'000.00	250'000.00	120'000.00	50'000.00	70'000.00

EP = Rachat privé, VS = Retrait anticipé divorce

Possibilités de rachat

	Total
21 Rachat max. possible dans le plan de prévoyance	0.00
<i>Les rachats volontaires ne peuvent en principe être réalisés qu'après remboursement intégral des retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL). Les rachats dans le compte de retraite anticipée ne peuvent être réalisés qu'après rachat intégral dans le plan de prévoyance. Il convient de toujours demander le calcul concret du potentiel de rachat au préalable.</i>	
	Âge 64
22 Rachat max. possible au compte retraite anticipée	0.00
23 Somme des rachats réglementaires effectués (sans intérêts)	1'483'078.00
24 Rachats des 3 dernières années	530'520.00
<i>Vous trouverez de plus amples informations dans la notice d'information «Rachat dans la totalité des prestations réglementaires».</i>	

Encouragement à la propriété du logement/Divorce

	Total
25 Capital max. disponible pour l'encouragement à la propriété du logement	0.00
26 Somme des retraits anticipés moins remboursements effectués (dernier retrait anticipé le 28.04.2016)	25'000.00
27 Montant en gage au 13.04.2005	100'000.00
28 Sommes des transferts effectués après divorce moins remboursements	48'651.40

		Avoir vieillesse	Taux de conv.	Rente/mois	Rente/an
	Date de clôture	2'335'214.05	4.73%	9'212.00	110'544.00
	Âge 63	2'394'038.55	4.80%	9'578.00	114'936.00
	Âge 64	2'483'745.00	4.90%	10'143.00	121'716.00
29	Âge 65	30 2'575'246.00	31 5.00%	32 10'731.00	128'772.00
	Âge 66	2'668'576.00	5.20%	11'566.00	138'792.00
	Âge 67	2'763'774.00	5.40%	12'438.00	149'256.00
	Âge 68	2'860'876.00	5.60%	13'352.00	160'224.00
	Âge 69	2'959'919.00	5.80%	14'307.00	171'684.00
	Âge 70	3'060'944.00	6.00%	15'306.00	183'672.00

Les prestations de vieillesse sont calculées pour l'année courante avec le taux d'intérêt prov. selon le règlement et pour les années suivantes de 2.00%. Si un rachat a été versé sur le compte pour le financement de la retraite anticipée, il est compris dans l'avoir de vieillesse.

	Unique	Rente/mois	Rente/an
33 Rente d'invalidité (60.00% du salaire risque), Délai d'attente 24 mois		8'714.00	104'565.00
34 Rente pour enfant d'invalidé (20.00% de la rente d'invalidité)		1'743.00	20'913.00
35 Rente de conjoint/partenaire (60.00% de la rente d'invalidité)		5'229.00	62'739.00
36 Rente d'orphelin (20.00% de la rente d'invalidité)		1'743.00	20'913.00
37 Capital-décès complémentaire	0.00		
38 Capital-décès standard et garanti (selon règl. de prévoyance)			

Autres informations

	Part LPP	Total
39 Prestation de libre passage au jour du mariage le 12.09.1989	34'525.40	125'325.50
40 Prestation de libre passage à 50 ans		666'610.30

Remarques

Le présent certificat d'assurance remplace le dernier en date. Il est fourni à titre d'information. Aucune prétention ne peut en découler. Vos prétentions effectives ou celles de vos survivants sont déterminées lors de l'événement assuré ou de la sortie selon le règlement de prévoyance et le plan de prévoyance en vigueur à ce moment-là.

41 Medpension Online

Vous pouvez désormais vous enregistrer sur notre portail en ligne sous <https://portal.medpension.ch/identity/login>. Par ce biais, vous avez en tout temps accès à votre fiche d'assurance actuelle et vous avez à disposition diverses possibilités de simulations. Afin d'activer l'enregistrement, vous avez besoin votre code d'activation: 1111ab-22c345-6666-777d-efgh8888i99j

La présente notice d'information vous aide à mieux comprendre votre certificat d'assurance. Aucune prétention ne peut en découler. Seules les dispositions légales et réglementaires sont déterminantes.

1. N° d'ass. sociales

Le numéro d'assurances sociales correspond au numéro AVS.

2. Plan

Le plan de prévoyance définit les prestations prévues dans le règlement de prévoyance en chiffres et en pourcentage. L'employeur détermine le plan de prévoyance. L'option «Épargne +» permet d'augmenter de 1% les bonifications de vieillesse. Les plans combinés réunissent les échelles d'épargne de deux plans de prévoyance. L'aperçu des plans est disponible sur Internet.

3. Plan à choix

La personne assurée a le choix entre les plans «Standard», «Confort» ou «Top», à condition que l'employeur prenne en charge plus de la moitié des cotisations ordinaires. Les cotisations d'épargne volontaires permettent à la personne assurée de compléter les bonifications de vieillesse fixées dans le plan de prévoyance (ch. 2) de manière personnalisée et en fonction de son budget.

4. Taux d'occupation

Le taux d'occupation actuel est indiqué à titre informatif et sert si nécessaire au calcul du taux de pourcentage du montant de coordination (ch. 5)

5. Salaire annuel déterminant

Pour tous les employés assurés, le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel AVS. L'employeur annonce le salaire AVS à la Fondation. Pour les assurés indépendants, il correspond au bénéfice net additionné des cotisations AVS/AI/APG, après déductions des intérêts sur les fonds propres investis. Si le salaire épargne assuré et/ou le risque assuré (ch. 6 et 7) n'est pas égal au salaire annuel déterminant, il est probable qu'une déduction de coordination sera prise en compte dans le plan de prévoyance. Les prestations du 2^e pilier étant censées compléter celles du 1^{er} pilier, ce n'est pas le salaire annuel AVS entier qui est assuré. Le montant de coordination entier correspond au 7/8 de la rente AVS maximale. Toutefois, le plan de prévoyance peut également prévoir un montant de coordination ajusté au degré d'occupation, la moitié dudit montant ou aucun montant de coordination. Le montant de coordination pour les prestations de vieillesse et de risques peut être différent. Une autre raison pour laquelle le salaire épargne et risque assuré peut différer du salaire annuel déterminant est la possibilité de plafonner celui-ci dans le plan de prévoyance. Si le salaire annuel déterminant dépasse le

plafond, le salaire épargne et risque assuré est également inférieur.

6. Salaire risque assuré

Le salaire risque assuré correspond au salaire déterminant après déduction du montant de coordination applicable compte tenu d'un éventuel plafond. Il sert de base de calcul des primes de risques, des cotisations pour les frais administratifs et des prestations de risques en cas d'invalidité ou de décès. Les paramètres du salaire risque assuré sont décrits dans les plans de prévoyance.

7. Salaire épargne assuré

Le salaire épargne assuré correspond au salaire déterminant après déduction du montant de coordination convenu dans le plan de prévoyance compte tenu d'un éventuel plafond. Il sert de base, le cas échéant avec le salaire épargne assuré du plan combiné (ch. 8), au calcul des cotisations d'épargne, des bonifications de vieillesse, de l'avoie de vieillesse maximal et de la libération du paiement des cotisations. Les paramètres du salaire épargne assuré sont décrits dans les plans de prévoyance. Dans le cas d'un plan de prévoyance avec plan combiné, la somme du salaire épargne assuré et du salaire épargne assuré du plan combiné correspond au salaire annuel déterminant, compte tenu d'un éventuel montant de coordination.

8. Salaire épargne assuré du plan combiné

Le salaire épargne assuré du plan combiné correspond à la part de salaire excédant le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP. Avec le salaire épargne assuré (ch. 7), il sert de base au calcul des cotisations d'épargne, des bonifications de vieillesse, de l'avoie de vieillesse maximal et de la libération du paiement des cotisations. Les paramètres du salaire épargne assuré du plan combiné sont décrits dans les plans de prévoyance. Dans le cas d'un plan de prévoyance avec plan combiné, la somme du salaire épargne assuré et du salaire épargne assuré du plan combiné correspond au salaire annuel déterminant, compte tenu d'un éventuel montant de coordination.

9. Avoir de prévoyance disponible

Le total de l'avoie de prévoyance disponible à ce jour selon règlement de prévoyance et plan de prévoyance (ch. 2).

10. Avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance

L'avoie de vieillesse disponible dans le plan de prévoyance correspond principalement aux cotisations d'épargne portant intérêt (ch. 14 et 15). Ce montant comprend également les prestations de libre passage apportées (ch. 20), les rachats réglementaires (ch. 23) ou des apports à la suite d'un divorce.

11. Avoir pour le financement de la retraite anticipée

L'avoir pour le financement de la retraite anticipée comprend les rachats effectués dans le cadre de la retraite anticipée, intérêts compris. Un éventuel retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou d'un divorce et/ou son remboursement est aussi pris en compte.

12. Avoir de vieillesse minimum selon art. 15 LPP

La Fondation s'assure que les avoirs légaux minimaux selon la LPP (compte témoin) soient respectés. Le législateur en fixe la rémunération.

13. Extrait de compte

L'extrait de compte renseigne sur l'évolution de l'avoir de prévoyance du 01.01 jusqu'à la date de clôture, p. ex. cotisations d'épargne, intérêts, apports et retraits anticipés.

14. Cotisations d'épargne

Les cotisations d'épargne annuelles alimentent l'avoir de vieillesse (ch. 10).

15. Cotisations d'épargne du plan combiné

Les cotisations d'épargne du plan combiné sont des cotisations d'épargne supplémentaires dans les plans combinés. Elles servent à alimenter l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance à hauteur d'un pourcentage du salaire épargne assuré du plan combiné (ch. 10).

16. Cotisations de risques

Des cotisations de risques sont prévues pour les prestations en cas d'invalidité ou de décès.

17. Frais administratifs

Les cotisations pour frais administratifs couvrent l'ensemble des frais administratifs de la Fondation. Le rapport de gestion détaillant l'utilisation des cotisations pour les frais administratifs est disponible sur notre site Internet.

18. Cotisations mensuelles

Les cotisations sont financées par l'employeur à hauteur d'au moins 50%. L'employeur peut également prendre en charge une part plus élevée. L'employeur déduit la cotisation mensuelle due par l'employé (colonne «Salaarié/e») du salaire AVS de la personne assurée. La cotisation retenue est indiquée sur la fiche de salaire. Les personnes assurées indépendantes doivent s'acquitter des montants figurant dans les colonnes «Employeur» et «Salaarié/e».

19. Cotisations d'épargne volontaires (plan à choix)

L'employé peut verser des cotisations d'épargne volontaires (plan à choix) (ch. 3), à condition que l'employeur prenne en charge une part plus importante des cotisations (ch. 18). Elles sont comprises dans les cotisations d'épargne (ch. 14 et 15) et servent à alimenter l'avoir de vieillesse dans le plan de prévoyance (ch. 10).

20. Prestations de libre passage apportées / Retrait anticipé

De gauche à droite figurent les six derniers mouvements extraordinaires dans l'avoir de prévoyance, p. ex. prestation de libre passage apportée, rachats volontaires, retraits anticipés/remboursements EPL ou apports à la suite d'un divorce.

21. Rachat max. possible dans le plan de prévoyance

Le montant pour le rachat maximal possible dans le plan de prévoyance correspond à la différence (= lacune de prévoyance) entre l'avoir de vieillesse effectif disponible et le montant maximal réglementaire que vous auriez pu épargner auprès de Medpension jusqu'au moment du rachat si vous aviez été assuré auprès de Medpension depuis l'âge de 25 ans au salaire et aux conditions actuels. Si des retraits anticipés EPL (ch. 26) ont été effectués ou si un apport a été versé à la suite d'un divorce (ch. 28), la somme de rachat maximale possible est réduite de ces montants. La somme de rachat maximale possible est réduite des montants supplémentaires suivants: comptes et polices de libre passage non apportés, avoirs de prévoyance dans d'autres caisses de pension (uniquement la part d'excédents), part d'excédents du pilier 3a (provenant de l'activité indépendante) ou prestations de vieillesse déjà touchées de la prévoyance professionnelle. Si le montant indiqué est de CHF 0.00, il n'existe aucune possibilité de rachat. Avant d'effectuer un rachat, il convient de toujours demander un calcul concret du potentiel de rachat au moyen du formulaire prévu à cet effet. Vous trouverez de plus amples informations dans la notice «Rachat dans la totalité des prestations réglementaires».

22. Rachat max. possible dans le compte de retraite anticipée

Indépendamment des rachats réglementaires susmentionnés, vous pouvez procéder à des rachats de cotisations supplémentaires pour qu'en cas de retraite anticipée (au plus tôt à l'âge de 58 ans), vous bénéficiez de la prestation de vieillesse à laquelle vous auriez droit à l'âge ordinaire de la retraite. Le financement de la retraite anticipée n'est toutefois possible qu'une fois toutes les possibilités de rachat du plan de prévoyance épuisées. Si le montant indiqué est de CHF 0.00, il n'existe aucune possibilité de rachat supplémentaire.

23. Somme des rachats réglementaires effectués (sans intérêts)

La somme des rachats réglementaires effectués correspond à l'ensemble des rachats effectués depuis le début de la relation d'assurance avec Medpension.

24. Rachats des trois dernières années

Les rachats des trois dernières années sont indiqués ici. Il est important de savoir que ces montants ne peuvent pas être retirés sous la forme de capital pendant les trois années suivant leur versement (p. ex. pour un retrait anticipé EPL ou un versement sous la forme de capital au moment du départ en retraite), à l'exception des rachats à la suite d'un divorce. Vous trouverez de plus amples informations dans la notice «Rachat dans la totalité des prestations réglementaires».

25. Capital max. disponible pour l'encouragement à la propriété du logement

Montant actuellement disponible pour un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (EPL). Les rachats des trois dernières années ne sont pas disponibles pour des retraits anticipés EPL (ch. 24). Pour les assurés de plus de 50 ans, ce montant peut être inférieur à l'avoir de vieillesse effectivement disponible. Vous trouverez de plus amples informations sur l'encouragement à la propriété du logement dans le règlement de prévoyance en vigueur et dans la notice d'information «L'encouragement à la propriété du logement avec des fonds de la prévoyance professionnelle».

26. Somme des retraits anticipé moins remboursements effectués

Les retraits anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement sont cumulés avec indication de la date du dernier retrait anticipé.

27. Montant mise en gage

Le montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est indiqué sous ce chiffre.

28. Sommes des transferts effectués après divorce moins remboursements

Si une compensation a dû être versée à l'ex-conjoint/e à la suite du divorce, son montant est indiqué sous ce chiffre. Il en est de même en cas de dissolution du partenariat enregistré. Les remboursements effectués depuis le versement de la compensation sont déjà déduits.

29. Prestations de vieillesse

Les prestations de vieillesse prévisionnelles figurent sous ce chiffre. Elles sont indiquées à la date de clôture du certificat d'assurance, puis ultérieurement pour chaque année révolue. Toutes les possibilités d'âge de

départ à la retraite sont projetées. Les prestations de vieillesse peuvent être perçues sous forme de rente et/ou de capital.

30. Avoir de vieillesse

L'avoir de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse actuel dans le plan de prévoyance ainsi qu'à un éventuel avoir pour le financement de la retraite anticipée, aux futures cotisations d'épargne et aux intérêts (taux de projection 2.00%).

31. Taux de conversion

Le taux de conversion est le pourcentage avec lequel l'avoir de vieillesse disponible est converti, au moment du départ en retraite, en rente de vieillesse versée jusqu'au décès. Le taux de conversion minimal pour le calcul de la rente de vieillesse LPP est fixé dans la loi (LPP). La Fondation étant libre de fixer ses taux dans le domaine subobligatoire, le taux de conversion de Medpension diffère de celui fixé dans la loi. Vous trouverez un aperçu détaillé des taux de conversion à l'annexe A du règlement de prévoyance.

32. Rente/an

Toute personne assurée active qui atteint l'âge de la retraite (au plus tôt à partir de 58 ans et au plus tard à partir de 70 ans) a droit à une rente de vieillesse. La rente de vieillesse se calcule en multipliant l'avoir de vieillesse disponible au moment de la mise à la retraite par le taux de conversion (ch. 31) indiqué à l'annexe A du règlement de prévoyance. La rente de vieillesse est versée jusqu'au jour du décès. Le droit s'éteint à la fin du mois durant lequel la personne assurée est décédée. Le droit peut également être perçu sous forme de capital au lieu d'une rente de vieillesse.

33. Rente d'invalidité

Une personne assurée qui atteint une invalidité au sens de l'AI de 40% ou plus a droit à une rente d'invalidité au terme du délai d'attente.

34. Rente pour enfant d'invalidité

Une rente d'enfant d'invalidité est versée pour chaque enfant d'une personne assurée invalide.

35. Rente de conjoint/Rente de partenaire

En cas de décès de la personne assurée, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints. Si les conditions selon le règlement de prévoyance sont remplies, le partenaire survivant a également droit à une rente. Le conjoint/partenaire survivant peut demander un versement en capital au lieu d'une rente.

36. Rente d'orphelin

En cas de décès de la personne assurée, les enfants survivants ont droit à une rente d'orphelin.

37. Capital-décès complémentaire

Le capital-décès complémentaire est un capital supplémentaire qui peut être assuré dans le plan de prévoyance. Si CHF 0.00 est indiqué, aucun capital de décès complémentaire est assuré.

38. Capital-décès standard et capital-décès garanti

Si les conditions requises, selon le règlement de prévoyance, sont remplies, le capital-décès standard devient exigible. Il se compose de l'avoir de vieillesse disponible dans le plan de prévoyance après déduction des rachats personnels sans intérêts et après déduction de la valeur actuelle d'éventuelles autres prestations de survivants. Si des rachats volontaires ont été effectués, ils sont versés sous la forme du capital-décès garanti.

39. Prestation de libre passage au jour du mariage

Conformément au droit en vigueur, cette valeur et la date doivent être indiquées et communiquées en cas de libre passage dans une autre institution de prévoyance.

40. Prestation de libre passage à 50 ans

Conformément au droit en vigueur, cette valeur et la date doivent être indiquées et communiquées en cas de libre passage dans une autre institution de prévoyance. Par ailleurs, cette valeur est déterminante pour le calcul du montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement (ch. 25).

41. Medpension Online

Si vous n'avez pas encore accès à notre portail en ligne Medpension, votre code d'activation vous est communiqué ici. Vous pouvez le saisir directement sur notre page d'accueil sous «Login» afin d'accéder à votre portail pour assurés, qui fournit de nombreuses données et différentes simulations intéressantes.